



Arrêt

n°163 687 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L. BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses trois enfants introduisent, le 22 avril 1999, une demande de visa de regroupement familial avec Monsieur M.A., de nationalité pakistanaise. La requérante a épousé Monsieur M.A. le 13 août 1977 et a conçu avec lui les 3 enfants qui l'accompagnent.

1.2. Monsieur M.A. est arrivé en Belgique le 18 janvier 1984. Le 18 février 1989, il épouse à Saint-Josse-ten-Noode Mme E.V., ressortissante Belge. Le 20 octobre 1989, Monsieur M.A. se voit délivrer une carte d'identité d'Etrangers valable cinq ans. Le 3 février 1997, il introduit une demande de naturalisation. Le couple divorce le 14 octobre 1997.

1.3. Le 15 septembre 1999, la partie défenderesse rejette la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat est rejeté le 23 novembre 2000 par un arrêt n°91.021.

1.4. Le 6 novembre 2001, M. M.A. fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge qu'il obtient le 30 avril 2002.

1.5. Le 2 décembre 2003, la requérante et ses trois enfants introduisent une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2004, la partie défenderesse refuse cette demande.

1.6. Le 19 septembre 2005, la partie requérante introduit une troisième demande de visa. Le 28 décembre 2005, cette demande est rejetée. Par un arrêt n°210.401 du 13 janvier 2011, le Conseil d'Etat annule cette décision. La partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de visa le 15 avril 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Mme S.B. née le 03/11/1959 accompagnée des enfants M.Y. née le 16/03/1983, RS née le 04/05/1982 et N.M. né le 28/11/1979, ressortissants du Pakistan ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008.

Considérant que la demande de visa a déjà été rejetée en date du 28/12/2005 pour le principal motif que Mr M.A., la personne à rejoindre en Belgique, avait obtenu frauduleusement son séjour en Belgique, ainsi que la nationalité belge qui en a découlé et que Mr M. désire à présent utiliser le bénéfice de sa fraude en utilisant le droit au regroupement familial lié au séjour frauduleusement obtenu.

La demande de visa avait donc été refusée conformément à l'adage " fraus omnia corrumpit ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial. (cf. arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 (n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779)).

Dans l'exposé du raisonnement amenant à cette conclusion, le parcours administratif des demandeurs avait été retracé.

Dans cet historique il avait été fait mention que les requérants avaient précédemment introduit deux demandes de visa regroupement familial en fournissant à l'Ambassade de Belgique à Islamabad de faux documents pour démontrer leur lien de parenté avec la personne à rejoindre. Ces demandes avaient été refusées.

Considérant que le conseil d'Etat a annulé la décision rejetant l'actuelle demande de visa par son arrêt N°210.401 du 13/01/2001 pour le motif principal qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des documents déposés lors de cette demande de visa, documents démontrant le lien de parenté avec la personne à rejoindre.

Le Conseil d'Etat a estimé que le fait d'avoir précédemment tenté d'utiliser de faux documents ne peut amener à déclarer automatiquement frauduleuse une nouvelle demande de visa.

Considérant que l'on peut déduire de cet arrêt que le motif ayant justifié la décision négative du 28/12/2005 devrait être davantage explicité.

Qu'il convient donc de le reformuler :

Monsieur M. est arrivé en Belgique le 18/01/1984 en train venant d'Allemagne et a demandé à obtenir le statut de réfugié.

Lors de l'audition d'usage réalisée dans le cadre de cette procédure, Mr M. s'est déclaré célibataire sans enfant.

Le 14/01/1986 il sera à nouveau auditionné dans le cadre de cette procédure d'asile, et Mr M. déclarera à nouveau être célibataire sans enfant.

La demande d'asile est rejetée, Mr M. introduit un recours qui est également rejeté suite à un avis négatif de la Commission Consultative des Etrangers.

Malgré un nouveau recours introduit devant le Conseil d'Etat, Mr M. se trouve en situation de séjour irrégulière sur le territoire.

C'est à ce moment que Mr M. fait connaître son intention d'épouser Mme E. E., une ressortissante française établie en Belgique.

Lors des démarches administratives entreprises pour réaliser cette union, un procès-verbal sous référence 42.40.2990/88 " du chef de s'il échet : tentative de bigamie " est rédigé en septembre 1988.

Mr M. fourni alors deux documents afin de démontrer qu'il est bien célibataire :

un document intitulé " traduction de l'anglais d'une déclaration sous serment " daté du 07/01/1986, dans lequel le père de Mr M. déclare sous serment que son fils ne s'est jamais marié, ne s'est même jamais fiancé et est donc libre d'épouser " toute jeune fille de son choix ". Ce document a été rédigé par le " Commissaire aux Serments de Lahore ".

un second document intitulé " attestation " délivré par l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles daté du 21 septembre 1988, dans lequel l'Ambassade atteste que la preuve que Mr M. est célibataire a été établie par une déclaration sous serment de ses parents.

Le 18/02/1989, Mr M. épouse à Saint-Josse-ten-Noode Mme E. E..

Grâce à ce mariage, Mr M. obtient un titre de séjour illimité.

Le couple divorce le 14/10/1997.

L'année suivante se présente à l'Ambassade de Belgique à Islamabad, Mme S.B. et les 3 enfants cités ci-dessus afin d'introduire une demande de visa regroupement familial pour rejoindre en Belgique Mr M., son époux et les 3 enfants d'une précédente union.

La suite de ce dossier révélera que Mme S.B. a épousé Mr M. le 13/08/1977 et a conçu avec lui les 3 enfants qui l'accompagnent.

Mr M. n'était donc pas célibataire au moment où il a épousé la ressortissante française qui lui a permis d'obtenir un séjour en Belgique. Ce mariage a été contracté sur base de faux documents et de fausses déclarations.

Le séjour en Belgique ainsi obtenu grâce à ce mariage, l'a été frauduleusement ainsi que la nationalité belge qui en a découlé.

Mr M. désire à présent utiliser le bénéfice de sa fraude en se faisant rejoindre par regroupement familial.

La fraude étant établie, Mr M. ne peut continuer à en tirer profit.

Il est de jurisprudence constante que l'auteur de la fraude ne peut bénéficier des avantages donnés par cette fraude pour le motif que " la fraude corrompt tout ".

Un acte frauduleux ne peut donc fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf, arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 (n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779)).

Pour éviter que cette situation ne soit découverte, il a été déposé de faux documents à l'appui de la demande de visa regroupement familial du 25/11/1998. L'enquête administrative menée par l'avocat de confiance de l'Ambassade de Belgique conclut à la fausseté de l'ensemble du dossier et les autorités pakistanaïses les ont d'ailleurs estampillé " bogus " (faux).

La demande de visa a été rejetée le 15/09/1999.

Mr M. obtient la nationalité belge le 30/04/2002

Mme S. et les 3 enfants introduisent alors une nouvelle demande de visa regroupement familial en produisant les mêmes documents que précédemment. La demande de visa est à nouveau refusée.

Mme S. et les 3 enfants introduisent ensuite le 07/07/2005 une troisième demande de visa regroupement familial. Les nouveaux documents déposés à l'appui de cette dernière demande ont été légalisés par l'Ambassade de Belgique et n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière de cette Ambassade.

Toutefois, la validité de ces documents ne modifie en rien le fait que Mr M. a obtenu un séjour en Belgique grâce à un mariage bigame, qui a pu être contracté en présentant de faux documents et en faisant de fausses déclarations.

Mr M. désire à présent utiliser le bénéfice de cette fraude en se faisant rejoindre par les demandeurs.

Comme cité ci-dessus un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

L'auteur de la fraude ne pouvant bénéficier des avantages donnés par cette fraude.

Par conséquent la demande de visa introduite par les requérants doit être refusée.

De plus, en ce qui concerne les 3 enfants, il est à souligner qu'ils sont respectivement âgés de 28, 29 et 32 ans. Ils ne peuvent dès lors se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 citée ci-dessus : ils sont âgés de plus de 21 ans et ne démontrent pas qu'ils sont à la charge de la personne à rejoindre en Belgique.»

2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu' « aux termes de l'article 39/56, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Il s'agit d'une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués au fond[...]. Il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que cet intérêt doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime[...]. A divers reprises, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable l'action mue par un requérant qui ne justifiait pas d'un intérêt légitime à poursuivre l'annulation d'un acte administratif ». Elle s'en réfère à des arrêts n°52.391 du 22 mars 1995 et n°54.926 du 6 septembre 1995 du Conseil d'Etat. Elle relève que « la Cour de Cassation a adopté la même position alors qu'elle était saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Liège ayant déclaré irrecevable l'action portée devant elle au motif de l'absence d'intérêt légitime en application du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » (Cass., 14 mai 2004, C.02.0524-F-C02.0548.F/1). ». Elle estime qu'« en la présente espèce, les requérants tentent d'obtenir un avantage en matière de séjour sur le territoire belge au bénéfice d'une fraude à laquelle ils ont participé et sans laquelle ils ne pourraient se prévaloir d'aucun droit de séjour. En vertu du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » et de l'absence d'intérêt légitime qui en découle dans le chef des requérants, le présent recours est irrecevable. »

Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Le Conseil observe que contrairement à ce que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations, il n'est pas établi que les requérants aient participé à la fraude commise par la personne

qu'ils souhaitent rejoindre, à savoir, respectivement, leur époux et père. Rappelons que l'adage "*fraus omnia corrumpit*" ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude (voir en ce sens C.E. n°229.406 du 2 décembre 2014, C.E. n°221.430 du 20 novembre 2012).

Il convient néanmoins de rappeler que le droit au regroupement familial sollicité a pour but de favoriser le droit à la libre circulation du Belge qui souhaite se faire rejoindre par les membres de sa famille. Il n'est pas contesté que la personne à rejoindre a commis une fraude, dès lors qu'elle a contracté un mariage avec une ressortissante Belge alors qu'elle était toujours mariée avec la requérante, se trouvant dès lors en situation de bigamie, ce qu'elle ne pouvait ignorer, et que cette fraude a été déterminante pour l'acquisition de sa nationalité belge.

Il ne semble pas contestable que sans cette fraude, la partie requérante ne pourrait se revendiquer du droit de séjour qu'elle sollicite. Les demandes de visa regroupement familial ainsi introduites peuvent l'être grâce à la nationalité belge de la personne à rejoindre, ce que confirme par ailleurs la partie requérante dans sa requête (page 11). Il convient de constater que l'intérêt de la partie requérante qui souhaite rejoindre une personne qui a pu réunir les conditions nécessaires à ce regroupement familial à la faveur d'une fraude n'est pas légitime. En sollicitant un visa pour regroupement familial afin de rejoindre leur époux et père, les requérants cherchent en effet à bénéficier des effets d'une fraude et à en tirer un avantage en matière de séjour. La circonstance que les requérants n'ont pas commis cette fraude ou que la personne rejointe n'est pas celle qui sollicite le visa n'est pas de nature à renverser le constat de l'illégitimité de l'action des requérants.

Entendue quant à la question de la légitimité de son intérêt à l'audience, la partie requérante reconnaît la fraude mais relève qu'elle a eu lieu il y a dix ans et que le titre de séjour du regroupant n'a pas été retiré. Elle invoque également l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime que ces considérations ne sauraient conférer un caractère légitime à l'action de la partie requérante, qui ne pourrait légitimement tirer avantage d'une situation née d'une fraude qui n'est nullement contestée. En particulier, relevons que l'« ancienneté » de la fraude commise ne permet pas de nier la réalité de cette fraude. Il en va de même de la circonstance que le titre de séjour octroyé à la personne à rejoindre n'a pas été retiré. S'agissant de la vie familiale invoquée, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué reflète la balance des intérêts à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, dès lors qu'elle apprécie la demande de regroupement familial au regard de la fraude commise par le mari et père des requérants, fraude qui n'est, rappelons-le à nouveau, aucunement contestée.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET